



Année	Mois	N°Délibération
2017	07	13-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20170720-13-1072017-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

OBJET

Révision du Plan Local d'Urbanisme : Application du décret du 28 décembre 2015 n°2015-1783 - Bilan de la concertation et arrêt du projet

L'an deux mille dix-sept et le 20 juillet, à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Michel PECOUT, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

LAUGIER Jean-Paul, CORNILLE Annie, BAYOL Jean-Louis, VICO Louis, CAMPAGNA Catherine, IMBERT Monserrat, CHAZE Rachel, CORNEC Carmen, ROMAN Marie-Line, RINGOT Sylviane, SEBBAGH Corinne, HERON Olivier, ÉCREPONT Eric, BEL BRES Gisèle, CHARROIN Alain, DUPOUX Ludovic

Absents ayant donné procuration à : **ADELL Brigitte** pouvoir à **LAUGIER Jean-Paul**, **DI FELICE Jean-Marc** pouvoir à **PECOUT Michel**, **MIOLLAN Pascal** pouvoir à **RINGOT Sylviane**, **CHOISI Nathalie** pouvoir à **CAMPAGNA Catherine**, **DE MARCO Christine** pour à **CHAZE Rachel**, **PONÇON Christiane** pouvoir à **CHARROIN Alain**, **DUFOUR Marie-José** pouvoir à **BEL BRES Gisèle**

Absents excusés: **REY Maxime, VAESKEN Sébastien, LEBRETON Stéphane**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **VICO Louis**

M. le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, la commune de Graveson a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la révision Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs de :

- Répondre aux évolutions législatives et notamment aux lois Grenelle, ALUR, et d'Avenir pour l'Agriculture, afin de mettre en œuvre un aménagement durable de la Commune.
- Affirmer le caractère villageois de la commune en organisant notamment le développement foncier dans renveloppe urbaine existante, en maintenant un cœur de village provençal dynamique par le biais du développement des services, commerces et offres de logements diversifiée, tout en organisant une desserte apaisée (modes doux, développement des transports en commun...) et en prenant en compte les risques d'inondation.
- Maintenir l'économie traditionnelle et encourager la diversification des activités en soutenant l'agriculture et les nouvelles filières, en développant l'offre touristique, les technologies de l'information et la communication, ainsi que les énergies renouvelables et la performance énergétique des bâtiments neufs ainsi qu'en maintenant les zones d'activités existantes.
- Maintenir le potentiel agricole et hydraulique tout en valorisant le patrimoine rural.
- Protéger et valoriser les milieux naturels en assurant notamment une gestion raisonnée du site de la Montagnette et en reconnectant le village aux sites naturels et agricoles environnants.
- Valoriser le caractère paysager des grands axes routiers notamment au niveau de la RD 570 N et de la RD 28.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 30 mars 2017.

Le PADD décline 3 orientations réparties en quatorze objectifs en matière d'urbanisme et d'environnement :

- Orientation 1 : Préserver le capital Agricole et naturel, Valoriser le patrimoine Rural, construire la trame verte et bleue du territoire

- Objectif 1 : Contenir l'urbanisation et définir ses limites à long terme
- Objectif 2 : Maintenir le patrimoine agricole et préserver le patrimoine rural
- Objectif 3 : Protéger et valoriser les sites naturels
- Objectif 4 : Construire la trame verte et bleue du territoire
- Objectif 5 : Valoriser le caractère paysager des grands axes routiers

- Orientation 2 : Affirmer le caractère villageois de la commune

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20170720-13-1072017-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

- Objectif 1 : Organiser le développement dans l'enveloppe urbaine existante
- Objectif 2 : Maintenir un cœur de village provençal dynamique
- Objectif 3 : Organiser une desserte apaisée
- Objectif 4 : Intégrer le risque dans le développement urbain

- Orientation 3 : Maintenir l'économie traditionnelle et encourager la diversification des activités

- Objectif 1 : Soutenir l'agriculture et encourager le développement de nouvelles filières
- Objectif 2 : maintenir les zones d'activités
- Objectif 3 : Encourager le développement d'une offre touristique diversifiée
- Objectif 4 : Mettre en place une véritable politique de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- Objectif 5 : Promouvoir le développement des énergies renouvelables et la performance énergétique des nouveaux bâtiments

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Conformément à l'article L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, lors de la délibération du 9 juillet 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2015.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- L'organisation de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet avec la population suivies d'un débat avec la population, dont les dates et lieux de rencontre seront diffusés par voie d'affichage.
- La mise en place d'un registre d'avis et de conseils consultable et disponible aux habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune,
- L'insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune d'au moins deux affiches informant la population de l'état d'avancement des études.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier lors des réunions publiques, par la mise à disposition d'éléments dans les bulletins municipaux, sur le site internet et le compte Facebook de la commune, mais également à l'Hôtel de ville. Elle a également pu faire état de ses doléances, remarques et observations par la mise à disposition du public à l'accueil de la mairie, d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée :

- De deux articles dans le bulletin municipal ;
- Des annonces relatives au projet de PLU sur le site internet de la commune et sur le compte Facebook « Graveson événements » ;
- De la mise à disposition du public, tout au long de la procédure, d'un registre de concertation à l'Hôtel de Ville. Ce registre a été ouvert le 10 juillet 2015 et clos la veille du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme. On ne comptabilise aucune remarque dans le registre jusqu'à l'arrêt du PLU
- De deux réunions publiques organisées à l'espace culturel le 21 juillet 2016 et le 5 juillet 2017.

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20170720-13-1072017-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local de l'Urbanisme, conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, Monsieur le Maire expose que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procède à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Le livre I^{er} comprend désormais 8 titres, dont un titre préliminaire, et s'articule autour d'un plan allant du général au particulier en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire puis les dispositions particulières à certains territoires et enfin les documents d'urbanisme.

• Le titre préliminaire se compose de 5 chapitres :

- un chapitre I^{er} dévolu aux objectifs généraux ;
- un chapitre II énumérant les objectifs spécifiques de l'État ;
- un chapitre III et un chapitre IV respectivement dévolus aux étapes essentielles que sont la participation du public et l'évaluation environnementale ;
- un chapitre V relatif aux conditions d'indemnisation de certaines servitudes.

• Le titre I^{er} comprend toutes les règles et obligations applicables sur le territoire national. Il se décline en 5 chapitres clairement définis : le règlement national d'urbanisme (RNU), les servitudes d'urbanisme, les règles applicables dans certains espaces protégés, l'étude de sécurité publique et les règles applicables à certaines cessions et locations.

• Le titre II traite des dispositions propres à certaines parties du territoire. Les chapitres I, II et III définissent respectivement les dispositions applicables dans les zones littorales, les zones de montagne et dans certaines parties de la région Île-de-France.

Ce décret est donc entré en vigueur au 1er janvier 2016.

L'article 12 du décret dispose que toute élaboration ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme prescrite avant la date d'entrée en vigueur reste régie par les règles actuellement applicables, sauf délibération contraire du Conseil municipal intervenant lorsque le projet est arrêté.

La Commune de Graveson a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 9 juillet 2015, elle dispose donc de la possibilité de choisir sous quelle forme sera régi le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Il apparaît que le nouveau règlement est « plus lisible » en s'organisant autour de trois axes qu'on peut résumer en « où construire », « comment construire en prenant en compte les caractéristiques architecturales et environnementales » et enfin, « comment se raccorder aux différents réseaux ». Il entérine par ailleurs des pratiques déjà mises en œuvre par certaines collectivités. Le nouveau règlement est avant tout une boîte à outils proposée aux élus adaptée aussi bien aux problématiques

urbaines que rurales.

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20170720-13-1072017-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

pourquoi il vous est proposé d'opter pour l'application du nouveau règlement du Plan Local d'Urbanisme pour la Commune de Graveson, telle que réalisée dans le projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le Conseil Municipal du 30 mars 2017 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en application de l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLU et à l'article L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 9 juillet 2015,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité d'appliquer le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu son Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 24. voix pour, 0 contre, 0 abstention

Le Conseil Municipal décide de :

- **Appliquer** le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.
- **Tirer** le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme,
- **Arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Graveson tel qu'il est annexé à la présente,

- **Communiquer** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :

- o Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- o Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- o Monsieur le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- o Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération, en qualité de Président de la Communauté d'agglomération,
- o Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération, en qualité de de Président de l'EPCI en charge du Programme Local de l'Habitat,
- o Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération, en qualité de Président de l'autorité organisatrice des transports urbain,
- o Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles,
- o Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône,
- o Monsieur le Président de la Chambre des métiers des Bouches du Rhône,
- o Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie des Bouches du Rhône,

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20170720-13-1072017-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- En vue de l'application de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture, Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme :
Le 21 juillet 2017
Le Maire, Michel PECOUT,

